Accusé de réception en préfecture
092-219200094-20221213-DEL2022-S06017-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

République Française

COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

Séance du Conseil Municipal

du 13 décembre 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, à la Mairie, le mardi 13 décembre 2022 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur le Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 7 décembre 2022.

Étaient présents : M. VINCENT, Mme CANTET, Mme COLOMBEL, M. MAINGUY, Mme JAUFFRET, Mme MARIAUD, M. LANOY, Mme DELAMARE, M. CROSNIER LECONTE, Mme MOLIN-BERTIN, Maires Adjoints ; Mme EMIRIAN, M. KLEIN, Mme ROSSIGNOL DE LA RONDE, M. SIBON, Mme LEVEQUE, M. LOUIS, Mme CATAU, M. DUVIVIER, Mme TOUSSAINT, M. RIBEYRE, M. CLAUSSMANN, M. PRUNUS, Mme VIGNON, Mme MARTY, M. MBANZA, Mme DAHAN, M. SCHNEIDER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. RÉVILLON, M. BARBIER, M. CHAUMERLIAC, M. ISABEY, Mme DE PERIER, Mme DE PRATI, Mme JOAQUIM BOURALY, Mme PETIT.

Procurations : M. RÉVILLON a donné pouvoir à M. VINCENT, M. BARBIER à M. KLEIN, M. CHAUMERLIAC à Mme CANTET, M. ISABEY à M. SIBON, Mme DE PERIER à Mme TOUSSAINT, Mme DE PRATI à Mme ROSSIGNOL DE LA RONDE, Mme JOAQUIM BOURALY à Mme COLOMBEL, Mme PETIT à Mme DAHAN.

M. DUVIVIER est désigné comme Secrétaire.

Délibération n°2022/S06/017

Objet : Admission en non-valeur des créances devenues irrécouvrables et admission en créances éteintes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2022/S01/022 du 8 février 2022 approuvant le budget primitif de la Commune pour 2022 et des ressources destinées à en assurer l'équilibre ;

Vu la délibération n°2022/S05/010 du 4 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal de la Commune pour 2022 ;

Vu la délibération n°2022/S06/013 du 13 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 au budget principal de la Commune pour 2022 ;

Vu la liste transmise par le comptable ;

Considérant que certaines créances sont désormais éteintes ou irrécouvrables pour la Commune ;

Considérant qu'une créance irrécouvrable est une créance d'un montant minime qui ne peut être recouvrée sans dépenses excessives par rapport à son montant, ou une créance pour laquelle toutes les poursuites se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure et définitive s'imposant à la Commune et pour lesquelles plus aucune action de recouvrement n'est alors possible ;

Vu l'avis de la commission finances, économie, ressources humaines, administration générale et sécurité publique du 6 décembre 2022 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur MAINGUY, Maire Adjoint ;

Après en avoir débattu ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE l'admission en non-valeur des créances communales irrécouvrables représentant une somme de 29 416,97 euros. La dépense sera imputée au budget de la Commune, Chapitre 65 : « Autres charges de gestion courante », Article 6541 : « Créances admises en non-valeur », rubrique 01 : « Opérations non ventilables ».

Article 2 : APPROUVE l'admission en créances éteintes suite à des liquidations judiciaires et procédures de rétablissement personnel représentant une somme totale de 5 291,16 euros. La dépense sera imputée au budget de la Commune, Chapitre 65 : « Autres charges de gestion courante », Article 6542 : « Créances éteintes », Rubrique 01 : « Opérations non ventilables ».

Délibération adoptée à l'unanimité des 35 votants.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la Réception en
Préfecture le 16 DEC 2022
Et de la publication **20 décembre 2022**
Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE BOIS-COLOMBES (Hauts-de-Seine)

Florent MABIRE

Fait en séance les jour, mois et an susdits
Le Registre dûment signé
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine

MAIRIE DE BOIS-COLOMBES (Hauts-de-Seine)

Yves RÉVILLON